

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE LOTBINIÈRE
MRC DE L'ÉRABLE
MUNICIPALITÉ D'INVERNESS

À une séance ordinaire du conseil municipal de la susdite municipalité, tenue le 5 février 2018 à 19h00 heures à la salle du conseil, sont présents aux délibérations :

- | | |
|------------------------|-----------------------|
| 1- | 4- M. Marc Champagne |
| 2- M. Gervais Pellerin | 5- M. Jacques Pelchat |
| 3- Mme Louise Lalonde | 6- M. Mario Turcotte |

Forment quorum sous la présidence du maire, Monsieur Yves Boissonneault.

La directrice générale / secrétaire trésorière, Mme Sonia Tardif assiste à la séance.

Le quorum est vérifié par le maire.

La réunion débute à 19 H 00.

1-LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Le maire fait la lecture de l'ordre du jour remis aux membres du conseil.

- 1- Lecture et adoption de l'ordre du jour;
- 2- Intersersion des points à l'ordre du jour;
- 3- Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 8 janvier 2018;
- 4- Suivi des demandes au conseil;
- 5- Dépôt du rapport des dépenses payées au cours du mois de janvier 2018;
- 6- Approbation de la liste des dépenses autorisées du mois de janvier 2018;
- 7- Courrier;
- 8- Rapport de déneigement;
- 9- Période de questions;
- 10- Adoption du règlement 183-2018 relatif au code d'éthique et de déontologie des élus municipaux;
- 11- Nomination des vérificateurs comptables pour l'année fiscale 2018;
- 12- Entente inter municipal avec St-Pierre-Baptiste pour l'entretien hivernal d'une partie du chemin Hamilton;
- 13- Déclaration commune - Forum des communautés forestières;
- 14- Milieux humides – Financement des nouvelles responsabilités;
- 15- Subvention accordée pour l'amélioration du réseau routier;
- 16- Travaux dans les emprises du ministère des Transports et fermetures de routes pour événements spéciaux;
- 17- Journée de la persévérance scolaire 2018;
- 18- Pacte rural 2014-2019
 - A) Désignation de la personne responsable du projet;
 - B) Demande d'aide financière à la MRC pour le projet d'un parc sur la rue des Fondateurs;
- 19- Demande d'aide financière programme pour la mise en commun d'équipements, d'infrastructures, de services ou d'activités en milieu municipal (TMB);
- 20- Demande Emplois d'été Canada;
- 21- Demande de permis de construction (PIIA) pour l'immeuble du 1799, rue Dublin;
- 22- Demande de permis de construction (PIIA) pour l'immeuble du 1747, rue Dublin;
- 23- Demande CPTAQ pour le lot P465;
- 24- Demande concernant les loisirs de la municipalité;
- 25- Demande d'aide financière 2018 du Comité de développement économique d'Inverness (CDEI);
- 26- Désignation d'un représentant municipal pour le Comité des loisirs inter municipal;
- 27- Varia;
- 28- Période de questions;
- 29- Levée de l'assemblée.

Séance ordinaire du 5 février 2018

R-17-02-2018 Proposé par le conseiller Mario Turcotte

QUE l'ordre du jour soit adopté.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
DES CONSEILLERS**

2-INTERVERSION DES POINTS À L'ORDRE DU JOUR

R-18-02-2018 Proposé par le conseiller Marc Champagne

QUE le maire Monsieur Yves Boissonneault soit autorisé à intervertir les points à l'ordre du jour, si nécessaire.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
DES CONSEILLERS**

3-ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 8 JANVIER 2018

R-19-02-2018 Proposé par le conseiller Gervais Pellerin

QUE le procès-verbal de la session ordinaire du 8 janvier 2018 soit adopté tel que présenté.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
DES CONSEILLERS**

4-SUIVI DES DEMANDES AU CONSEIL

5-DÉPÔT DU RAPPORT DES DÉPENSES PAYÉES AU COURS DU MOIS DE JANVIER 2018

En vertu de l'article 5.1 du règlement 144-2014, la directrice générale / secrétaire-trésorière dépose le rapport des dépenses payées au cours du mois de janvier 2018.

6-APPROBATION DE LA LISTE DES DÉPENSES AUTORISÉES DU MOIS DE JANVIER 2018

La secrétaire-trésorière dit à voix haute le total des dépenses autorisées.

Le total des dépenses autorisées pour le mois de janvier est de : **110,808.50\$**

R-20-02-2018 Proposé par le conseiller Gervais Pellerin

QUE les dépenses du mois soient payées.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
DES CONSEILLERS**

7- COURRIER

La correspondance est disponible au bureau municipal pour consultation.

8- RAPPORT DE DÉNEIGEMENT

La directrice générale fait un rapport aux membres du conseil.

9- PÉRIODE DE QUESTIONS

10- ADOPTION DU RÈGLEMENT 183-2018 RELATIF AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX

Règlement 183-2018, modifiant le règlement no 163-2016 relatif au code d'éthique et de déontologie des élus municipaux

ATTENDU QUE, conformément à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1), la municipalité a adopté un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux;

ATTENDU QUE le code d'éthique et de déontologie énonce les principales valeurs de la municipalité en matière d'éthique et énonce également les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme;

ATTENDU QUE la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale exige que le projet de règlement soit présenté lors d'une séance du conseil par le membre qui donne l'avis de motion;

ATTENDU QU'un avis de motion et présentation d'un projet de règlement a été donné à la séance ordinaire du 8 janvier 2018 par le conseiller Richard Marois;

ATTENDU QU'un avis public a été publié le 29 janvier 2018 par la directrice générale et secrétaire-trésorière, résumant le contenu du projet de règlement et indiquant le lieu, la date et l'heure de la séance où le règlement doit être adopté, laquelle séance ne doit pas être tenue avant le 7^{ième} jour après la publication de cet avis public;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales, de l'Occupation du territoire demande que ce règlement soit adopté, au plus tard le 1 mars 2018;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été transmise aux membres du Conseil présents au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal;

EN CONSÉQUENCE

R-21-02-2018 Proposé par le conseiller Gervais Pellerin

QUE le présent règlement soit adopté et que le conseil de la Municipalité d'Inverness décrète ce qui suit :

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX

I. PRÉSENTATION

Le présent code d'éthique et de déontologie des élus municipaux est adopté en vertu de la **Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale** (L.R.Q., c. E-15.1.0.1).

En vertu des dispositions de cette loi, toute municipalité doit adopter un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux en vue d'assurer l'adhésion explicite des membres de tout conseil d'une municipalité aux principales valeurs de celle-ci en matière d'éthique, de prévoir l'adoption de règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles.

Les principales valeurs de la municipalité et des organismes municipaux énoncées dans ce code d'éthique et de déontologie sont :

- 1° l'intégrité des membres de tout conseil de la municipalité;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil de la municipalité;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public;

- 4° le respect envers les autres membres d'un conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens;
- 5° la loyauté envers la municipalité;
- 6° la recherche de l'équité.

Les valeurs énoncées dans le code d'éthique et de déontologie doivent guider toute personne à qui il s'applique dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables.

Les règles prévues au présent code d'éthique et de déontologie ont pour objectifs de prévenir, notamment :

- 1° toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- 2° toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- 3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

II. INTERPRÉTATION

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« Avantage » :

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« Intérêt personnel » :

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

« Intérêt des proches » :

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« Organisme municipal »:

- 1° un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;
- 2° un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;
- 3° un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 4° un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;

- 5° une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

III. CHAMP D'APPLICATION

Le présent code s'applique à tout membre d'un conseil de la municipalité.

1. Conflits d'intérêts

Toute personne doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, elle doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est également interdit à toute personne de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

2. Avantages

Il est interdit à toute personne :

- a) d'accepter, de recevoir, de susciter ou de solliciter tout avantage pour elle-même ou pour une autre personne en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre peut être saisi;
- b) d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

La personne qui reçoit tout avantage qui excède 200 \$ et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le paragraphe 2 du premier alinéa doit, dans les 30 jours de sa réception, produire une déclaration écrite au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité contenant une description adéquate de cet avantage, le nom du donateur, la date et les circonstances de sa réception.

3. Discrétion et confidentialité

Il est interdit à toute personne, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

Il est interdit à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 7 du présent code. »

4. Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à toute personne d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la municipalité ou des organismes municipaux à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

5. Respect du processus décisionnel

Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

6. Obligation de loyauté après mandat

Toute personne doit agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

7. Sanctions

Un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie visé par un membre d'un conseil d'une municipalité peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1° la réprimande;
- 2° la remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

- a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci,
- b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code,

3° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme;

4° la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre d'un conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

8. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
DES CONSEILLERS**

11-NOMINATION DES VÉRIFICATEURS COMPTABLES POUR L'ANNÉE FISCALE 2018

Ce point sera reporté ultérieurement

12- ENTENTE INTER MUNICIPAL AVEC ST-PIERRE-BAPTISTE POUR L'ENTRETIEN HIVERNAL D'UNE PARTIE DU CHEMIN HAMILTON

ATTENDU QUE le chemin Hamilton délimite la municipalité d'Inverness et celle de Saint-Pierre-Baptiste sur une longueur de 0,94 kilomètres;

ATTENDU QUE la municipalité d'Inverness fera l'entretien hivernal de la partie du Chemin Hamilton appartenant à la municipalité de Saint-Pierre-Baptiste à compter du 1^{er} février 2018;

ATTENDU QUE nous avons pris entente en janvier 2018 ; nous demandons une contribution financière de 600,00\$ pour la période du 1 février 2018 au 15 avril 2018 (payable le 1 mars 2018).

Pour la saison hivernale 2018-2019 la contribution sera de 1 200,00\$ pour la période du 15 novembre 2018 au 15 avril 2019 (payable le 1 février 2019);

R-22-02-2018 Proposé par la conseillère Louise Lalonde

QUE la municipalité de Saint-Pierre-Baptiste paie à la municipalité d'Inverness un montant de 600,00\$ pour l'hiver 2018 et un montant de 1200,00\$ pour la saison hivernale 2018-2019. Selon la satisfaction des deux parties ; l'entente sera réévaluer après ce premier mandat.

QUE soit (soient) autorisé(e)(s) la directrice générale madame Sonia Tardif ou la directrice générale adjointe madame Marie-Pier Pelletier à signer les documents nécessaires ou utiles pour donner plein effet à la présente résolution.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
DES CONSEILLERS**

13- DÉCLARATION COMMUNE - FORUM DES COMMUNAUTÉS FORESTIÈRES

CONSIDÉRANT QUE les économies de la forêt procurent des emplois directs à plus de 106 000 personnes et représentent 2,8 % de l'économie québécoise;

CONSIDÉRANT QUE les activités économiques qui forment les économies de la forêt contribuent à plus de 9,5 milliards de dollars à l'économie québécoise, dont près de 1 milliard lié à l'exploitation de produits forestiers non ligneux et aux activités récréatives;

CONSIDÉRANT QUE le Forum des communautés forestières organisé par la FQM, qui s'est tenu à Québec le 28 novembre dernier, s'est conclu par la signature d'une déclaration commune par plus de 14 signataires représentatifs des différentes activités économiques liées à la forêt;

R-23-02-2018 Proposé par le conseiller Mario Turcotte

D'APPUYER la déclaration commune adoptée lors du Forum des communautés forestières 2017 ;

DE DEMANDER à la FQM de mener les actions nécessaires visant la réalisation des engagements issus de la déclaration commune du Forum des communautés forestières 2017;

DE TRANSMETTRE cette résolution au premier ministre du Québec (c.c. MDDELCC, MFFP, MFQ, MESI, MAPAQ, MAMOT) et au premier ministre du Canada.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
DES CONSEILLERS**

14- MILIEUX HUMIDES – FINANCEMENT DES NOUVELLES RESPONSABILITÉS

CONSIDÉRANT QUE la Politique gouvernementale de consultation et d'allègement administratif à l'égard des municipalités précise que le gouvernement doit faire une analyse économique des coûts lorsqu'une mesure gouvernementale est susceptible d'entraîner une hausse importante de responsabilités pour une municipalité;

CONSIDÉRANT la sanction le 16 juin 2017 de la *Loi n° 132 concernant la conservation des milieux humides et hydriques* par le gouvernement du Québec;

CONSIDÉRANT QUE cette loi oblige les MRC à assumer une nouvelle responsabilité, soit l'adoption et la gestion d'un plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH);

CONSIDÉRANT QUE la MRC aura 5 ans pour élaborer son PRMHH et que ce dernier devra être révisé tous les 10 ans;

CONSIDÉRANT QUE les MRC devront compléter l'identification des milieux humides et hydriques;

CONSIDÉRANT l'ampleur de la tâche en termes de ressources financières et humaines afin de porter à bien cette responsabilité imposée;

CONSIDÉRANT QU'aucune compensation financière n'est actuellement prévue pour aider les MRC à répondre à cette obligation;

CONSIDÉRANT QUE les compensations financières systématiques prévues dans les mesures transitoires du projet de loi n° 132 peuvent avoir des impacts financiers importants pour les MRC et les municipalités;

CONSIDÉRANT QUE les MRC et municipalités interviennent régulièrement dans les milieux hydriques et humides dans l'exercice de leur compétence relative à la gestion des cours d'eau, ou pour entretenir des infrastructures qui, dans certains cas, appartiennent au gouvernement du Québec.

R-24-02-2018 Proposé par le conseiller Jacques Pelchat

DE DEMANDER au MDDELCC une analyse des coûts pour la réalisation des plans de gestion et de conservation des milieux humides et hydriques ainsi que des impacts financiers pour les municipalités de la mise en œuvre des dispositions de la loi;

DE DEMANDER au gouvernement du Québec un financement adéquat pour permettre aux MRC de compléter l'identification des milieux humides;

DE DEMANDER au gouvernement du Québec d'octroyer une aide financière aux MRC afin d'assumer les coûts reliés à la réalisation et à la gestion du plan régional des milieux humides et hydriques;

DE DEMANDER au gouvernement une exemption au régime de compensation prévu à la *Loi n° 132* pour les MRC et les municipalités dans le cadre de la réalisation de travaux relevant de l'exercice de leurs compétences et pour la réalisation de travaux d'infrastructures publiques;

DE DEMANDER à l'ensemble des MRC du Québec d'adopter et de transmettre cette résolution à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ainsi qu'au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
DES CONSEILLERS**

15- SUBVENTION ACCORDÉE POUR L'AMÉLIORATION DU RÉSEAU ROUTIER

R-25-02-2018 Proposé par la conseillère Louise Lalonde

QUE le conseil de la municipalité d'Inverness approuve les dépenses pour les travaux de rechargement et de pavage sur le rang 11 pour un montant subventionné de 20,932\$ et joint à la présente copie des pièces justificatives, conformément aux exigences du ministère des Transports.

QUE les travaux ont été exécutés conformément aux présentes dépenses sur la ou les routes dont la gestion incombe à la municipalité et que le dossier de vérification a été constitué.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
DES CONSEILLERS**

16- TRAVAUX DANS LES EMPRISES DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET FERMETURES DE ROUTES POUR ÉVÉNEMENTS SPÉCIAUX

Nous devons obtenir avant les travaux une autorisation écrite du Ministère par le biais d'une permission de voirie ou d'un permis d'intervention. En cas de bris sur nos utilités publiques nécessitant une intervention urgente, le ministère peut nous délivrer une autorisation verbale avant de délivrer ledit permis. Cependant, pour accorder cette autorisation verbale il leur faut en main une résolution de la municipalité se portant garante de toutes les interventions urgentes non prévisibles.

R-26-02-2018 Proposé par le conseiller Jacques Pelchat

QUE la municipalité d'Inverness se porte garante pour toutes les interventions urgentes non prévisibles qu'elle effectuera à l'intérieur de l'emprise des routes sous la responsabilité du Ministère des Transport du Québec durant l'année 2018. La municipalité d'Inverness nomme Monsieur Martin René, responsable des travaux publics, ainsi que Monsieur Alain Vachon, adjointe aux travaux publics, Monsieur Yves Boissonneault maire de la municipalité ainsi que le maire suppléant en poste en remplacement du maire en cas d'absence de celui-ci, à titre de responsable.

Pour tous les autres travaux de voirie pouvant être planifiés, la municipalité veillera à faire les demandes de permis auprès du Ministère dans les délais prescrits.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
DES CONSEILLERS**

17- JOURNÉE DE LA PERSÉVÉRANCE SCOLAIRE 2018

CONSIDÉRANT QUE la Table régionale de l'éducation du Centre-du-Québec mobilise, depuis 2004, tous les acteurs de la communauté dans le but de soutenir la réussite éducative afin que le plus grand nombre de jeunes obtiennent un premier diplôme ou qualification;

CONSIDÉRANT QUE la région du Centre-du-Québec a besoin d'une relève qualifiée pour assurer son plein développement socioéconomique;

CONSIDÉRANT QUE la Table régionale de l'éducation du Centre-du-Québec tient, chaque année dans la troisième semaine de février, une édition centricoise des Journées de la persévérance scolaire ;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre des éditions centricoises des Journées de la persévérance scolaire, la Table régionale de l'éducation du Centre-du-Québec invite tous les acteurs de la communauté à poser un geste d'encouragement à l'égard de la persévérance scolaire, et ce, afin de démontrer aux jeunes que la communauté les soutient dans la poursuite de leurs études;

R-27-02-2018 Proposé par le conseiller Gervais Pellerin

QUE la municipalité d'Inverness appuie les Journées de la persévérance scolaire 2018 par cette résolution.

Lors des Journées de la persévérance scolaire du 12 au 16 février 2018, la municipalité s'engage :

- à porter fièrement le ruban de la persévérance scolaire;
- à hisser le drapeau de la persévérance scolaire;
- à souligner les efforts des jeunes de notre municipalité.

La municipalité pourrait aussi utiliser d'autres formes d'encouragement.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
DES CONSEILLERS**

18- PACTE RURAL 2014-2019

A) DÉSIGNATION DE LA PERSONNE RESPONSABLE DU PROJET

R-28-02-2018 Proposé par la conseillère Louise Lalonde

QUE la municipalité d'Inverness désigne Madame Sonia Tardif, directrice générale à titre de responsable du projet d'un parc sur la rue des Fondeurs dans le cadre du pacte rural.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
DES CONSEILLERS**

B) DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE À LA MRC POUR LE PROJET D'UN PARC SUR LA RUE DES FONDEURS

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a déposé à la MRC de l'Érable tous les documents requis en lien avec sa démarche de réflexion et de consultation réalisée dans le cadre du pacte rural 2014-2019 ;

R-29-02-2018 Proposé par la conseillère Louise Lalonde

QUE la municipalité d'Inverness recommande à la MRC de l'Érable le financement du projet d'un parc sur la rue des Fondeurs à partir de l'aide financière du pacte rural, et ce, pour le montant indiqué :

- Parc sur la rue des Fondeurs: 20 000.00\$ plus les taxes applicables.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
DES CONSEILLERS**

19- DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE AU PROGRAMME DE MISE EN COMMUN D'ÉQUIPEMENTS, D'INFRASTRUCTURES, DE SERVICES OU D'ACTIVITÉS EN MILIEU MUNICIPAL (TMB)

ATTENDU QUE le MAMOT offre un programme d'aide financière pour la mise en commun d'équipements, d'infrastructures, de services ou d'activités en milieu municipal;

ATTENDU QUE la municipalité participe, conjointement avec les autres municipalités de la MRC de L'Érable, la Régie Intermunicipale de Gestion Intégrée des Déchets Bécancour-Nicolet-Yamaska et le Centre de recherche industrielle du Québec, à un projet pilote de traitement mécano-biologique des matières résiduelles;

R-30-02-2018 Proposé par la conseillère Louise Lalonde

QUE la municipalité d'Inverness dépose une demande d'aide financière au programme mentionné ci-haut pour la réalisation d'une étude d'opportunité concernant l'implantation possible d'une chaîne de traitement mécano-biologique.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
DES CONSEILLERS**

20- DEMANDE EMPLOIS D'ÉTÉ CANADA

R-31-02-2018 Proposé par le conseillère Louise Lalonde

QUE la municipalité d'Inverness accepte la responsabilité du projet présenté dans le cadre du programme Emploi d'été Canada, emplois d'été pour étudiants.

QUE Madame Joannie Lamothe soit mandatée à faire les démarches nécessaires pour bénéficier de ce programme et autorisée au nom de la municipalité à signer tout document officiel concernant ce programme.

QUE la municipalité s'engage par son représentant, à couvrir tout coût excédent la contribution allouée par le Gouvernement du Canada dans l'éventualité où le projet soumis serait subventionné.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
DES CONSEILLERS**

**21- DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION (PIIA) POUR L'IMMEUBLE
DU 1799, RUE DUBLIN**

CONSIDÉRANT QUE le demandeur (municipalité) désire faire la réfection de la toiture et apporter des modifications à la façade et à l'arrière du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la demande de rénovation est visée par le règlement No. 171-2016 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecture (PIIA) de la municipalité d'Inverness;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme doit étudier et formuler par écrit sa recommandation à l'égard de la présente demande de permis de construction en tenant compte de l'atteinte des objectifs et l'application des critères pertinents prévus par le règlement;

CONSIDÉRANT QUE les modifications et addition au bâtiment ont un effet positif à la valeur patrimoniale du bâtiment, permettant de préserver le caractère villageois du milieu;

CONSIDÉRANT QUE les éléments décoratifs et d'ornementation d'intérêt patrimoniale sont conservés;

CONSIDÉRANT QUE les travaux contribueront à améliorer l'apparence générale du bâtiment en enlevant l'escalier et une porte en façade, ce qui redonnera l'apparence d'origine au bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'une seconde phase prévoit également de refaire complètement le revêtement extérieur de la façade du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil municipal d'accepter cette demande de permis de rénovation pour les rénovations extérieurs du bâtiment municipal ;

R-32-02-2018 Proposé par le conseiller Mario Turcotte

QUE le conseil municipal accepte cette demande de permis de rénovation pour les rénovations extérieures du bâtiment municipal.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
DES CONSEILLERS**

**22- DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION (PIIA) POUR L'IMMEUBLE
DU 1747, RUE DUBLIN**

Le demandeur désire faire la modification du volume du toit afin d'avoir la même pente que l'agrandissement arrière et aussi modifier le revêtement extérieur (déclin de vinyle) de la partie avant de la résidence;

CONSIDÉRANT QUE la demande de permis de rénovation est visée par le règlement No. 171-2016 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecture (PIIA) de la municipalité d'Inverness;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme doit étudier et formuler par écrit sa recommandation à l'égard de la présente demande de permis de construction en tenant compte de l'atteinte des objectifs et l'application des critères pertinents prévus par le règlement;

CONSIDÉRANT QU'une demande de permis a été initialement déposée en mai 2017 et que celle-ci a été partiellement rejeté en raison du manque d'information;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur a déposé des plans préparés par un professionnel, tels que demandé par la résolution du Conseil (R-113-05-2017) afin que sa demande puisse être réévaluée;

CONSIDÉRANT QUE les matériaux de revêtement de la toiture (tôle prépeinte) et du revêtement extérieur (déclin de vinyle) seront identiques à l'agrandissement arrière.

CONSIDÉRANT QUE les modifications n'ont pas pour effet de réduire la valeur patrimoniale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la modification à la forme et à la pente du toit respecte les caractéristiques architecturales du toit d'origine;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil municipal d'**accepter** cette demande de permis de construction sous la condition suivante :

- Les moulures des fenêtres devront être semblables (couleur, dimensions) aux moulures des fenêtres arrière afin conserver l'homogénéité des ouvertures.

R-33-02-2018 Proposé par le conseiller Gervais Pellerin

QUE le conseil municipal accepte cette demande de permis pour compléter les travaux de rénovation de la résidence.

QUE le demandeur soit informé que l'acceptation de la présente demande par le conseil municipal est valide pour une durée de 12 mois.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
DES CONSEILLERS**

23- DEMANDE CPTAQ POUR LE LOT P465

ATTENDU QUE la municipalité d'Inverness a pris connaissance de la demande M. Jacques Turcotte, laquelle vise à aplanir une butte de gravier dans un champ agricole en y exploitant le gravier s'y retrouvant. La demande vise une utilisation autre que l'agriculture, soit l'exploitation d'une gravière.

ATTENDU QUE la demande d'autorisation précédente à la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) en 2015 (no 404 824) visant les mêmes objectifs.

ATTENDU QUE la demande se situe sur une partie du lot 465-P du cadastre du canton d'Inverness, et est d'une superficie approximative de 1,8 ha.

ATTENDU QUE la superficie totale de la propriété du demandeur est de 33,58 hectares.

ATTENDU QU'en conformité avec les dispositions de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, la municipalité d'Inverness doit donner un avis relativement à la demande d'autorisation adressée par M. Jacques Turcotte.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 58.2 de la Loi, l'avis que transmet la municipalité à la commission doit être motivé en tenant compte des critères visés à l'article 62 de la Loi, des objectifs de la réglementation municipale et doit inclure une indication quant à la conformité de la demande d'autorisation.

ATTENDU QUE le potentiel agricole du lot faisant l'objet de la demande se caractérise par un sol de classe 7, selon la carte de l'inventaire des potentiels agricoles de l'ARDA, et comportant des limitations de sols rocheux (P) et de topographie (T) à divers endroits, selon la carte et la classification des sols selon leurs aptitudes à la production agricole de l'Inventaire des Terres du Canada (ARDA).

ATTENDU QUE les possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture sont difficiles en raison de la présence d'un monticule de gravier et que l'enlèvement de l'amoncèlement permettra un meilleur aménagement de la propriété, ce qui favorisera son utilisation et son développement.

ATTENDU QU'il y aura des conséquences positives sur les activités agricoles déjà existantes et futures car la demande vise l'amélioration de la propriété dans le but d'améliorer son exploitation et ne modifiera pas les possibilités d'utilisation agricole des lots voisins dans le futur.

ATTENDU QU'il n'y a pas de contraintes et d'effets résultant des lois et règlements en matière environnementale et plus particulièrement pour les établissements de production animale et ce, en raison de la nature de la demande et que le bâtiment d'élevage le plus près se situe à environ 825 mètres de distance au sud-est.

ATTENDU QU'en vertu de la nature de la demande, soit l'enlèvement de la butte de gravier sur la propriété, celle-ci ne peut être située à un autre endroit dans la municipalité d'autant plus que cet usage n'est pas autorisé en zone non-agricole.

ATTENDU QUE l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole ne sera pas affectée car on y retrouve déjà une exploitation sur la propriété et qu'il y a déjà plusieurs exploitations de sablières / gravières dans la municipalité (bassin de la rivière Bécancour), ne causant pas d'incompatibilité avec le milieu environnant.

ATTENDU QUE la demande d'exploitation de gravier n'aura pas d'effet sur la préservation, pour l'agriculture, des ressources d'eau et de sol sur le territoire de la municipalité locale et de la région.

ATTENDU QUE la nature de la demande ne crée pas d'impacts négatifs sur la propriété foncière pour y pratiquer une agriculture viable, mais risque plutôt de l'améliorer.

ATTENDU QUE la demande a un effet positif sur le développement socio-économique de la municipalité en permettant d'améliorer la situation de l'exploitation de la propriété.

ATTENDU QUE cette demande devra également faire l'objet d'un certificat d'autorisation du Ministère du développement durable, de l'environnement, de la faune et des parcs (MDDEFP) et satisfaire à des normes reconnues.

ATTENDU QUE ce projet devra faire l'objet d'un certificat de la municipalité, une fois les autorisations préalables obtenues avant le début de son exploitation.

ATTENDU QUE la demande d'autorisation est conforme aux règlements municipaux et qu'elle ne contrevient à aucun de ceux-ci.

R-34-02-2018 Proposé par le conseiller Jacques Pelchat

QUE le conseil de la municipalité d'Inverness donne son appui à la demande de M. Jacques Turcotte concernant une partie du lot 465-P.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
DES CONSEILLERS**

24- DEMANDE CONCERNANT LES LOISIRS DE LA MUNICIPALITÉ

Une demande a été reçue de la part d'un citoyen concernant la pratique d'activités sportive dans le gymnase de l'école primaire Jean XXIII.

La municipalité d'Inverness évalue les options et reviendra ultérieurement sur ce point.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
DES CONSEILLERS**

25- DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE 2018 DU COMITÉ DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE D'INVERNESS (CDEI)

CONSIDÉRANT QUE le Comité de Développement Économique d'Inverness a pour mission depuis 1995, de promouvoir la vitalité économique, sociale et culturelle d'Inverness par des activités à la mesure des capacités des bénévoles qui y œuvrent;

CONSIDÉRANT QUE le CDEI projette de compléter la galerie à ciel ouvert par l'ajout de deux bronzes, maintenir leur appui au marché local, mettre à jour le bottin téléphonique et la brochure d'information touristique, créer une exposition permanente sur l'histoire d'Inverness et rehausser l'entretien et la promotion des sentiers Les Coulées;

CONSIDÉRANT QUE le CDEI demande à la municipalité une aide financière pour l'année 2018 pour la tenue des projets mentionné ci-haut;

R-35-02-2018 Proposé par le conseiller Jacques Pelchat

QUE la municipalité d'Inverness accorde une aide financière de 34 000.00 \$ pour l'année 2018 au Comité de Développement économique d'Inverness (CDEI) pour la réalisation de leurs activités.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
DES CONSEILLERS**

26- DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT MUNICIPAL POUR LE COMITÉ DES LOISIRS INTER MUNICIPAL

ATTENDU QUE les responsables en loisirs municipaux tendent vers le partage d'information et la mise en commun d'équipements ou d'activités;

ATTENDU QU'il s'agit d'une occasion formelle de mettre à profit l'échange de leurs idées en plus de planifier des activités municipales dans une optique de collaboration inter municipale.

R-36-02-2018 Proposé par la conseillère Louise Lalonde

Séance ordinaire du 5 février 2018

QUE la municipalité désigne Madame Joannie Lamothe comme représentante de la municipalité d'Inverness pour siéger sur ce nouveau comité.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
DES CONSEILLERS**

27- VARIA

28- PÉRIODE DE QUESTIONS

29- LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

R-37-02-2018 Proposé par le conseiller Marc Champagne

QUE l'assemblée soit levée 20h20.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
DES CONSEILLERS**

Maire

Secrétaire-trésorière

CERTIFICATION DE SIGNATURES

Je, soussignée, certifie par la présente que les signatures apposées ci-haut prévalent pour toutes les résolutions et annotations comprises dans ce procès-verbal.

CERTIFICATION DE CRÉDIT

Je, soussignée, certifie que la Municipalité d'Inverness dispose des crédits suffisants pour l'autorisation des dépenses incluses dans ce procès-verbal.

Secrétaire-trésorière